Braine-le-Comte ADMINISTRATION

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 14 novembre 2022 à 19H00

Correspondant : Laurent Vogels – Référence : Ref. 20221114/13

Présents : Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
Léandre HUART, Echevins;
Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
André-Paul COPPENS, Angélique MAUCQ, Echevins;
Jean-Jacques FLAHAUX, Martine DAVID, Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Henri-Jean ANDRE, Nathalie WYNANTS, Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Anne-Françoise PETIT JEAN, Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Martine GAEREMYNCK, Eric BERTEAU, Pierre-Yves HUBAUT, Agnès MUAMBA KABENA, Laurent LAUVAUX, Sabine CORNELIUS Conseillers Communaux.
Bernard ANTOINE, Directeur Général.

Excusé(s) : Ludivine PAPLEUX, Olivier FIEVEZ, Echevins, Nino MANZINI, Gwennaëlle BOMBART, Conseillers communaux.

Objet n°13 - Fiscalité locale - Règlement redevance sur la fourniture de courant public aux commerçants ambulants installés sur le domaine public - Exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la loi sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics du 25 juin 1993 et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines du 04 juillet 2005 modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'Arrêté royal du 11 mars 2013 instaurant un support électronique pour les autorisations d'activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public du 28 juin 2010 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu les frais engendrés par la Ville par le rappel rendu obligatoire par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Etant donné que certains commerçants ambulants utilisent le courant électrique de la Ville ;

Afin de suivre l'évolution des prix de l'électricité sur le marché depuis la libéralisation et de couvrir le coût réel de la fourniture de courant électrique ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de l'égalité remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal réuni en séance du 20 octobre 2022,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er -

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance pour la fourniture de courant public aux commerçants ambulants installés sur le domaine public, et qui en feront la demande.

Article 2 -

La redevance est due par l'occupant qui en fait la demande.

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 - :

Cette fourniture se fera contre paiement d'une redevance de :

a. 10,00 € par jour pour la fourniture en monophasé si la puissance utilisée est inférieure ou égale à 400 watts ;

b. 15,00 € par jour si la fourniture faite en monophasé est supérieure à 400 watts.

Article 4 -

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 -

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 -

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Article 7 -

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Bernard ANTOINE

Le Président,

Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,

Bernard ANTOINE

Le Bourgmestre- Président,

Maxime DAYE